

*Toute l'équipe du Cabinet
CGO vous souhaite de
Joyeuses
Fêtes*



A l'occasion des fêtes de fin d'année, le Cabinet sera fermé
le 26 décembre 2016.

Aussi, nous vous remercions de bien vouloir prendre
vos dispositions.

En cas de dépôt de courrier en notre absence, merci de le
déposer dans la boîte aux lettres située sur notre porte d'entrée
sous pli fermé.



SOMMAIRE

SOCIAL

Réforme sur les autorisations de travail des étrangers	4
Exécution du contrat : certains documents n'ont plus obligatoirement à être affichés ou transmis à l'administration	4-6
Absence de mise en place de délégués du personnel : quels risques ?	7-8

PAIE

Frais professionnels : valeurs 2017 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels	9
--	---

FISCAL

Organisme de gestion agréé : du nouveau en cas de première adhésion	10
Remboursements des crédits de TVA : création d'une procédure de contrôle spécifique	11

VIE DES AFFAIRES

Modalités de transmission des factures électroniques aux clients publics	12
Cession d'un fonds de commerce : obligation de publication d'une annonce légale rétablie	13
Sous quelles formes le locataire peut-il donner congé au bailleur d'un bail commercial ?	13-14

AGENDA DECEMBRE 2016 ET INDICES	15-16
--	--------------

Travail des étrangers

Réforme sur les autorisations de travail des étrangers

La loi du 7 mars 2016 sur le droit des étrangers en France a revu les modalités de délivrance des autorisations de travail permettant aux travailleurs étrangers d'exercer une activité en France.

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016, cette réforme vient d'être précisée par voie de circulaire, dont voici les principales mesures en lien avec l'embauche des travailleurs étrangers :

- le travailleur étranger peut bénéficier d'une carte de séjour temporaire "salarié" ou "travailleur temporaire" selon qu'il bénéficie d'un CDI ou d'un CDD ;
- la carte de séjour pluriannuelle est généralisée après un an de séjour en France ;
- les étrangers disposant de compétences particulières peuvent obtenir une carte de séjour pluriannuelle "passeport talent", délivrée dès la 1^{ère} admission au séjour ;
- une nouvelle carte de séjour pluriannuelle "salarié détaché intragroupe" ou "salarié détaché ICT" à la place de "salarié en mission" et "carte bleue européenne" ;
- la carte de séjour temporaire "travailleur saisonnier" devient carte de séjour pluriannuelle.

Circ. INTV1631686J du 2 novembre 2016

http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/11/cir_41477.pdf

Exécution du contrat

Certains documents n'ont plus obligatoirement à être affichés ou transmis à l'administration

Dans certains cas, l'obligation d'affichage est remplacée par une obligation d'information des salariés par tout moyen, et celle de transmettre des documents à l'inspection du travail devient une obligation de les tenir à sa disposition.

Deux décrets 2016-1418 et 2016-1418 du 20 octobre 2016 assouplissent les obligations des entreprises en matière d'affichage et de transmission de documents à l'administration du travail. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 23 octobre 2016.

✚ Quand l'information des salariés ne passe plus par l'affichage

L'obligation d'affichage devient, pour certains documents ou informations, une obligation de communication par tout moyen aux salariés concernés, plus adaptée aux modes de communication modernes (par l'envoi d'e-mails ou par leur mise à disposition sur l'intranet de l'entreprise).

Thèmes	Document concerné	Article du Code du travail modifié
Exécution du contrat	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement intérieur • Textes des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 1321-1 • R. 3221-2
Durée du travail et congé	<ul style="list-style-type: none"> • Décision du préfet relative aux dérogations au repos le dimanche dans certaines professions industrielles dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. • Jours et heures de repos collectif attribués lorsque les salariés ne bénéficient pas du repos hebdomadaire le dimanche. • Avis de suspension du repos hebdomadaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 3134-2 • R. 3172-1 • R. 3172-9
Congés	<ul style="list-style-type: none"> • Ordre des départs en congés. • Coordonnées de la caisse de congés payés à laquelle l'entreprise est éventuellement affiliée. 	<ul style="list-style-type: none"> • D. 3141-6 • D. 3141-6 et, pour les artistes du spectacle, D. 7121-45
Hygiène et sécurité	Procès-verbal de non constitution ou de non renouvellement de la commission de contrôle du service de santé au travail.	<ul style="list-style-type: none"> • D. 4622-34
Représentants du personnel	Liste des membres de l'instance de coordination du CHSCT.	<ul style="list-style-type: none"> • R. 4616-3
Négociation collective	<ul style="list-style-type: none"> • Nom de la convention collective applicable dans l'entreprise. • Procès-verbal du vote validant un accord d'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 2262-3 • D. 2232-2
Statuts ou régimes particuliers	<ul style="list-style-type: none"> • Information des travailleurs temporaires par les entreprises de travail temporaire : 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 1251-9
	<ul style="list-style-type: none"> • Modalités de facturation et détails des mandats sociaux dans les agences de mannequins 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 7123-15

✚ Communications à l'administration seulement sur sa demande

Certaines obligations de transmission de documents à l'inspection du travail sont remplacées par l'obligation de les tenir à disposition, et ne seront donc plus communiqués à l'administration que sur sa demande.

Thèmes	Document concerné	Article du Code du travail modifié
Durée du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé attestant que l'employeur a bien accompli la déclaration préalable à l'utilisation d'un traitement automatisé des données nominatives, conformément à la loi informatique et libertés. 	<ul style="list-style-type: none"> • D. 3171-15
	<ul style="list-style-type: none"> • Avis du CE pour la mise en place d'horaires à temps partiel dans l'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> • D. 3123-1
Hygiène et sécurité	<ul style="list-style-type: none"> • Nom du médecin surveillant le local dédié à l'allaitement. • Dans les installations nucléaires de base et des installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique : décision du chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice à la suite de la consultation du CHSCT sur la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction, accompagnée des éléments qui la motivent, et du procès-verbal de la réunion du CHSCT et des noms de ces représentants. • Règlement du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail dans le secteur du bâtiment et du génie civil et procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté. • Rapport sur le fonctionnement du service social du travail. 	<ul style="list-style-type: none"> • R. 4152-23 • R. 45233-9 et R. 4523-12 • R. 4532-92 • D. 4632-1 et D. 4632-2
Statuts ou régimes particuliers	Rapport sur le fonctionnement et la gestion du service de santé au travail interentreprises et rapport du médecin du travail, concernant les concierges et employés d'immeubles.	<ul style="list-style-type: none"> • R. 7214-17 et R. 7214-19

Dans les entreprises où les salariés ne bénéficient pas du repos hebdomadaire (la journée du dimanche), l'employeur doit communiquer aux salariés, et au préalable à l'inspection du travail, l'information des jours et heures de repos hebdomadaire.

L'affichage mentionnant l'horaire collectif de travail, ainsi que la répartition de la durée du travail, si celle-ci varie sur une durée supérieure à la semaine, est toujours obligatoire.

Décrets 2016-1417 et 2016-1418 du 20 octobre 2016

Absence de mise en place de délégués du personnel : quels risques ?

Les établissements, dont l'effectif de 11 salariés et plus est atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes, sont tenus d'organiser des élections professionnelles visant à la mise en place de délégués du personnel. **Dès lors que cet effectif est atteint, l'employeur doit prendre l'initiative des élections.**

Alors que la condition d'effectif est remplie et à défaut d'être couvert par un procès-verbal de carence, l'employeur défaillant s'expose à un certain nombre de risques sociaux.

✚ Délit d'entrave

L'employeur qui ne prend pas l'initiative d'élections professionnelles se rend coupable du délit d'entrave (sanctions : peine d'emprisonnement d'un an et amende de 7 500 € pour les personnes physiques et 37 500 € pour les personnes morales).

✚ Inaptitude physique

Si un salarié est déclaré inapte par le médecin du travail, **l'employeur doit consulter les délégués du personnel** dans le cadre des démarches de reclassement du salarié (obligation élargie aux procédures d'inaptitude non professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2017).

En cas d'inaptitude professionnelle, le défaut de consultation des délégués du personnel rend la procédure irrégulière (sanction : 12 mois de salaire).

✚ Signature d'accords collectifs

Les accords collectifs d'entreprise sont, en principe, négociés et signés avec les délégués syndicaux. Toutefois, la loi permet à certaines conditions de conclure des accords collectifs avec d'autres interlocuteurs. Pour pouvoir conclure un accord collectif, les entreprises d'au moins 11 salariés dépourvues de délégués syndicaux doivent pouvoir présenter le procès-verbal de carence aux élections professionnelles. À défaut, l'accord collectif signé pourrait être invalidé.

✚ Usage d'entreprise

La dénonciation par l'employeur d'un usage en vigueur dans l'entreprise est irrégulière si les représentants du personnel n'ont pas été informés et consultés au préalable. Ainsi, à défaut d'organisation des élections professionnelles, l'usage ne peut être dénoncé ; les salariés peuvent donc continuer à en revendiquer le bénéfice.

Accord d'intéressement

L'exonération de cotisations sociales sur l'accord d'intéressement est réservée aux entreprises ayant respecté leurs obligations en matière de représentation du personnel.

Licenciement économique collectif

L'employeur qui procède à un licenciement économique collectif (en l'absence de représentants du personnel ou de procès-verbal de carence) s'expose à devoir verser aux salariés licenciés une indemnité cumulable avec l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement et l'indemnité de préavis.

Dommmages et intérêts

Enfin, la jurisprudence considère que le défaut d'organisation des élections professionnelles cause un préjudice aux salariés privés d'une possibilité de défense de leurs intérêts. Des dommages-intérêts pourraient être réclamés par les salariés.

Infodoc-Experts du 4 novembre 2016

Frais professionnels

Valeurs 2017 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels

Les limites d'exonération des allocations forfaitaires prévues en matière de cotisations pour certains frais professionnels sont revalorisées en fonction du taux prévisionnel de l'indice des prix (hors tabac) prévu pour l'année considérée.

Compte tenu d'un taux de 0,8 %, les valeurs 2017 des limites d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels sont les suivantes concernant les frais de repas :

- repas au restaurant : 18,40 €,
- repas hors des locaux (mais pas au restaurant) : 9 €,
- repas sur le lieu de travail : 6,40 €.

Dans le cadre de la mobilité professionnelle, des allocations forfaitaires sont autorisées pour les frais d'hébergement provisoire et d'installation dans un nouveau logement.

Les valeurs 2016 sont fixées comme suit :

- hébergement provisoire : 73,20 € par jour dans la limite de 9 mois,
- installation dans un nouveau logement : 1 466,20 € + 122,20 € par enfant à charge, dans la limite de 1 832,70 €.

Quant aux allocations forfaitaires de grand déplacement, les limites d'exonération pour 2017 seront celles indiquées dans le tableau ci-après.

Grands déplacements en France métropolitaine (par jour)⁽¹⁾

	Pour un repas	Logement et petit déjeuner : Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner : autres départements
3 premiers mois	18,40 €	65,80 €	48,90 €
Au-delà de 3 mois et jusqu'à 2 ans (- 15 %)	15,60 €	55,90 €	41,60 €
Au-delà de 2 ans et jusqu'à 6 ans (- 30 %)	12,90 €	46,10 €	34,20 €

⁽¹⁾ Des limites particulières s'appliquent dans les DOM et autres territoires français d'outre-mer ainsi que pour les déplacements à l'étranger

Organisme de gestion agréé : du nouveau en cas de première adhésion

La condition d'adhésion à un organisme de gestion agréé pendant toute la durée de l'exercice pour échapper à la majoration de 25 % de la base d'imposition est assouplie en cas de première adhésion

L'adhésion à un organisme de gestion agréé, ou le recours à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration fiscale, permet d'éviter la majoration de 25 % de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu.

Cet avantage est réservé aux adhérents relevant d'un régime réel d'imposition :

- régime normal ou simplifié pour les titulaires de BIC ou de BA,
- régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales ou assimilées.

Pour en bénéficier, les adhérents d'un OGA ou d'un comptable conventionné doivent en principe avoir été adhérents (ou liés avec le professionnel par une lettre de mission) pendant toute la durée de l'exercice ou de l'année considéré.

Des dérogations sont toutefois prévues en cas notamment :

- de première adhésion,
- de cessation d'activité,
- de démission ou de retrait d'agrément de l'organisme agréé.

Le décret 2016-1356 du 11 octobre 2016 instaure de nouveaux cas dérogatoires.

Les contribuables qui, en cas de première adhésion à un OGA avant la clôture de l'exercice comptable, ou clients ou adhérents d'un expert-comptable conventionné, franchissent les limites de chiffre d'affaires des régimes micro-BIC, micro-BNC ou micro-BA, peuvent bénéficier de la dispense de majoration.

En d'autres termes, les contribuables qui franchissent les limites de chiffre d'affaires des régimes des micro-entreprises avant la fin de l'exercice comptable, et ainsi soumis de plein droit à un régime réel d'imposition, échappent à la majoration de 25 % s'ils adhèrent pour la première fois à un OGA avant la clôture de l'exercice.

Ne semblent pas concernés par l'assouplissement les contribuables qui optent pour un régime réel d'imposition : ils doivent toujours adhérer dans les cinq mois du début de l'exercice pour échapper à la majoration de leurs revenus relatif à cet exercice.

Décret 2016-1356 du 11 octobre 2016 : JO du 13 octobre 2016

TVA

Remboursements des crédits de TVA : création d'une procédure de contrôle spécifique

Pour les demandes de remboursement de crédits de TVA déposées à compter du 1^{er} janvier 2017, l'administration disposerait d'une procédure d'instruction sur place spécifique à ces demandes de remboursement.

Cette procédure permettrait aux services, après l'envoi d'un avis d'instruction sur place, de procéder dans les locaux de l'entreprise à des constats matériels et de consulter les livres ou documents comptables, ainsi que toutes les pièces justificatives qui sont afférents à cette demande.

A l'issue de ce contrôle sur place, l'agent de l'administration prendrait, dans un délai de 60 jours à compter de la première intervention sur place, une décision de remboursement ou de rejet, partiel ou total, de cette demande ; décision qui pourrait faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge. Cette procédure serait limitée aux seuls éléments concourant aux remboursements du crédit de taxe.

En tout état de cause, la mise en œuvre de cette procédure ne priverait pas l'administration fiscale de la possibilité d'effectuer a posteriori une vérification de comptabilité, pour des périodes identiques à celles qui ont fait l'objet de la demande, à l'encontre de l'entreprise qui a sollicité un remboursement de crédit de TVA.

Projet de loi de finances rectificative 2016

Modalités de transmission des factures électroniques aux clients publics

À compter du 1^{er} janvier 2017, les factures émises par les cocontractants de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics devront être transmises par voie électronique suivant des modalités qui viennent d'être fixées par un décret.

Le contenu des factures est réglementé, et il devra être indiqué notamment :

- la date d'émission de la facture,
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture,
- le code d'identification du service en charge du paiement,
- la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux.

Ces mentions obligatoires s'ajoutent à celles prévues par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques devront être effectués exclusivement sur le portail de facturation mis à disposition par l'Etat. Lorsqu'une facture sera transmise en dehors du portail, la personne publique destinataire ne pourra la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur de son obligation d'utiliser le portail.

L'obligation de dématérialisation des factures électroniques s'appliquera aux contrats en cours d'exécution ou conclus après :

- le 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises de plus de 5 000 salariés et les personnes publiques ;
- le 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de 250 à 5 000 salariés ;
- le 1^{er} janvier 2019 pour les entreprises de 10 à moins de 250 salariés ;
- le 1^{er} janvier 2020 pour les entreprises de moins de 10 salariés.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2017, tous les clients publics, y compris les collectivités territoriales et les établissements publics, seront tenus d'accepter les factures électroniques.

Décret 2016-1478 du 2 novembre 2016 : JO du 4 novembre texte n° 7

Cession d'un fonds de commerce

L'obligation de publication dans un journal habilité est rétablie

L'obligation de publier la vente ou l'apport d'un fonds de commerce dans un journal d'annonces légales est rétablie pour les opérations intervenant à compter du 16 novembre 2016.

Les dispositions de l'article 201, I du CGI fixent le point de départ du délai de 45 jours pour déposer la déclaration administrative de cession ou de cessation d'activité.

En cas de cession d'un fonds de commerce, par vente ou apport, ce délai commence à courir du jour où la cession a été publiée dans un journal d'annonces légales.
Loi 2016-1524 du 14 novembre 2016 art. 21

Sous quelles formes le locataire peut-il donner congé au bailleur d'un bail commercial

En application de l'article L. 145-9 du Code de commerce, les baux commerciaux ne cessent que par l'effet d'un congé donné **six mois à l'avance** ou d'une demande de renouvellement.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné **au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil**.

Le locataire dispose, en vertu de l'article L. 145-4 du Code de commerce, d'un droit de résiliation triennale qui ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel dès lors que le bail a une durée de 9 ans.

Le congé donné par le preneur doit être donné **au moins 6 mois avant l'expiration de la période triennale**.

Exemple

Un bail commercial d'une durée de 9 ans prend effet le 1er janvier N.

Les trois périodes de résiliation correspondent au 31 décembre N+2, 31 décembre N+5 et 31 décembre N+8.

Si le locataire entend donner congé avec effet au 31 décembre N+2, il doit avertir le bailleur au plus tard le 30 juin N+2. A défaut, le congé sera valable pour la période de résiliation suivante, soit le 31 décembre N+5.

Lorsque le preneur donne congé à l'expiration d'une période triennale, il peut, au choix, le faire :

- soit par acte extra-judiciaire, c'est-à-dire notifié par un huissier de justice,
- soit par lettre recommandée avec demande d'acté réception.

Lorsque le locataire donne congé pendant la période de prolongation du bail commercial, le congé doit, pour être valable, être donné :

- au moins 6 mois l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil,
- par acte extrajudiciaire obligatoirement.

Le locataire ayant demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou ayant été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité a la faculté de donner congé à tout moment à condition de respecter un délai de préavis de 6 mois. Ce congé peut être notifié au bailleur soit :

- par lettre recommandée demande d'avis de réception,
- par acte extrajudiciaire.

Infodoc-Experts du 24 novembre 2016



Décembre 2016

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- ☑ déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2016



Prélèvement libératoire et /ou retenue à la source :

- ☑ déclaration n° 2777-D à déposer au service des impôts accompagnée du versement de l'impôt pour les sociétés ayant payé des dividendes et/ou intérêts de comptes courants d'associés en novembre 2016

Impôt Société :

- ☑ pour les entreprises assujetties clôturant au 31/08/2016
 - solde de liquidation

Cotisation foncière des entreprises :

- ☑ téléversement ou paiement par prélèvement à l'échéance de la CFE et des IFRER dues au titre de 2016



Cotisation foncière des entreprises :

- ☑ déclaration provisoire de la CFE pour les redevables ayant créé un établissement ou succédé à un exploitant en 2016

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de novembre 2016

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés et opté pour la mensualisation des charges :

- ➔ URSSAF
 - ➔ POLE EMPLOI
- } Soit les charges du mois de novembre 2016

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
1 ^{er} trimestre	1508	1554	1617	1646	1648	1632	1615
2^{ème} trimestre	1517	1593	1666	1637	1621	1614	1622
3 ^{ème} trimestre	1520	1624	1648	1612	1627	1608	
4 ^{ème} trimestre	1533	1638	1639	1615	1625	1629	

INSEE, 20 septembre 2016

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	4 ^{ème} trimestre 2015	1 ^{er} trimestre 2016	2 ^{ème} trimestre 2016	3 ^{ème} trimestre 2016
Baux d'habitation (IRL)	125,28	125,26	125,25	125,33
Baux commerciaux (ILC)	108,41	108,40	108,40	
Baux professionnels (ILAT)	108,16	108,20	108,41	

INSEE, 20 septembre 2016 et 12 octobre 2016